

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Saint-Denis, le 18 mai 2005

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

## **A R R Ê T É   N° 05 - 1195 /SG/DRCTCV**

**Enregistré le 10 mai 2005**

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage  
" Frh15 " (1226-2X-0272), pour l'alimentation en eau potable de la  
commune de Saint Paul,  
et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

---

Le Préfet de la Région et  
du Département de la Réunion  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L. 215-13 et L.210.1 à L.217-1 ;
- VU** le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

.../...

- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- VU** L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Paul en date du 29 avril 2004, par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, en date du 24 janvier 2004,
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 04-3575 /SG /DRCTCV du 20 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 septembre 2004 ;
- VU** l'avis émis par la MISE en sa séance du 28 décembre 2004;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 13 avril 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique les prélèvements d'eau souterraine par la commune de Saint Paul, à partir de **forage « Frh15 » (1226-2X- 0272)**, et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation à l'échelle 1 /25 000<sup>ème</sup> joint en annexe).

## ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

La commune de Saint Paul est autorisée à dériver à partir du forage « Frh15 » un débit maximum de **250 m<sup>3</sup>/h** et **4750 m<sup>3</sup>/Jour**.

La mise en service de ce forage devra être accompagnée de la part de la commune d'une démarche volontaire de réduction des pertes sur les réseaux et d'économie des ressources exploitées pour son alimentation en eau potable.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

## ARTICLE 3 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

## ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION :

**(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)**

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

### ⇒ Un Périmètre de Protection Immédiat ( P.P.I.)

Ce périmètre, d'une superficie minimum de 320 m<sup>2</sup> centré sur le forage, s'étendra autour de ce dernier et des installations annexes de pompage, sur une partie de la parcelle n° **529** section **AX** du cadastre de la commune de Saint Paul.

Il sera acquis en pleine propriété par la commune, à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce périmètre sera matérialisé par une clôture métallique, haute de deux (2) mètres, fermée par une porte verrouillée.

L'accès à ce périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés

### ***A l'intérieur de ce périmètre :***

- le terrain enclos sera aménagé de façon à exclure la stagnation ou l'infiltration d'eaux superficielles et permettre le drainage et l'évacuation des ruissellements à l'extérieur du périmètre,
- tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à

l'exploitation et à l'entretien des équipements du captage, seront interdits,

- Une voie d'accès à l'usage strictement réservée à l'exploitation du forage, sera aménagée,
- le terrain enclos sera nettoyé et maintenu en bon état de propreté. L'utilisation de désherbant est interdite.

⇒ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n<sup>os</sup> 22 section **AD**, 6, 7, 8, 13, 529, 625 section **AX**, 1, 2, 3, 4, 21, 22, 23, 24 section **BC**, 18, 21, 22 section **BD** et 17, 18, 20, 21 section **BE** du cadastre de la commune de Saint Paul.

Dans les limites de ce périmètre :

- seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.
- **Seront notamment interdits :**
  - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
  - La création ou extension de bâtiments d'élevage,
  - La construction, l'aménagement et l'exploitation de logements des animaux (l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est interdite à moins de 100 mètres du forage)
  - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, non épurées,
  - Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
  - L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
  - La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
  - L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,
  - L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,
  - Les dépôts de matières fermentescibles,
  - Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires de logements des animaux, boues de station d'épuration, etc.),
  - Le stockage de pesticides et produits phytosanitaires,
  - L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
  - Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
  - La création ou l'agrandissement de cimetières,
  - L'affourage et agrainage du gibier,
  - L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)
- **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**

**Eaux usées** : implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.

- *Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 CR 8 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD). Des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq (5) ans après mise en service.*

**Excavations** : ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiements d'excavations ou exhaussements de sol.

- *Les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions et des aménagements de voirie, seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.*

**Voies de communication** : construction ou modification et conditions d'utilisation de routes revêtues.

- *Tout projet de modification des voies existantes sera soumis à l'avis de la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE).*
- *les différentes voies de communications auront des revêtements de chaussée en enduit bitumineux ou macadam. Les rigoles de bord de trottoirs seront en béton.*
- *dans la traversée du périmètre de protection rapproché, la route de la Plaine (D4), sera dotée de fossés étanches visant à recueillir les déversements accidentels de liquides dangereux (hydrocarbures, produits chimiques, etc.) ainsi que les eaux de lessivage de la chaussée. Les écoulements rejoindront le réseau pluvial, hors périmètre, après passage dans un débourbeur /déshuileur.*

**Forêts** : utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires.

- *l'utilisation des produits sera soumis à l'accord de la DRASS en collaboration avec le Service de la Protection des Végétaux (SPV).*

**Urbanisme** :

- *un réseau collectif d'assainissement devra être mis en place, avec raccordement de la totalité des habitations situées dans les limites du périmètre de protection rapproché*
  - *ces travaux d'envergure seront exécutés par tranche, et débiteront en priorité par les habitations les plus proches du forage FRH15,*
  - *en période transitoire les installations d'eaux usées des habitations devront être :*
    - *conformes aux dispositifs d'assainissement autonome agréés par la DDASS ou un dispositif reconnu comme équivalent,*
    - *en cas de réparations (ou de mise aux normes) des assainissements dans le périmètre de protection rapproché, elles seront contrôlées du point de vue de la qualité des rejets dans le milieu naturel et conçues pour être aisément raccordées au réseau à venir.*
- *l'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles, radier) et des aires de construction devra être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, sur la base d'un bilan hydrique de dissolution et d'infiltration des produits, nécessaire pour juger de la limite d'emploi d'un produit hautement toxique.*

**Pratiques agricoles** :

- *l'épandage d'engrais organiques ou de synthèse sera nécessaire pour le maintien d'espaces verts et de jardins. Les doses seront adaptées aux besoins des plantes en fonction des espèces et des conditions de pluie ou d'arrosage.*
- *Les exploitants de parcelles dans les limites du PPR devront tenir un registre précisant la nature des produits épandus et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à la disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées et permettre de déboucher sur un suivi agronomique des exploitations.*
- *Toute modification notable de l'utilisation agricole des sols devra être préalablement signalée au service de la mairie responsable de l'application des servitudes, ainsi qu'à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF).*

**Etablissements commerciaux et artisanaux** :

- *ces deux catégories d'installations sont autorisées (exceptés celles relevant des ICPE, par ailleurs interdits), sous réserve de non stockage et utilisation de produits polluants, toxiques, liquides ou solides.*
- *Dans le cas d'une importante implantation, à multiples installations et activités (ZAC, centre commercial,...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées ou détaillées pourront être imposées.*

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone n'est définie que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tout projet pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

**ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques, dans un délai maximal de deux mois (sous réserve des modifications législatives en cours).

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :**

La commune de Saint Paul est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « Frh15 » sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La commune de Saint Paul veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

**ARTICLE 8 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau

traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 11 - PLAN DE RECOLEMENT :**

La commune de Saint Paul établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 12- DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE :**

La commune de Saint Paul informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout dysfonctionnement dans l'exploitation du forage.

#### **ARTICLE 13- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE :**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Frh15 » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 15 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché, et de sa publication aux Hypothèques (sous réserve des modifications législatives en cours).

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint Paul en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de Saint Paul.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

**ARTICLE 16 – DELAI ET VOIES DE RECOURS : (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.  
notifié.

**ARTICLE 17 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD



**Annexes :**

- Plan de localisation à l'échelle 1 /25000<sup>ème</sup>
- Plan parcellaire des périmètres de protection à l'échelle 1 /3000<sup>ème</sup>